

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

ARRETE N° 177 autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 81, 89 et 264;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local du Territoire, exercice 1938;

Vu l'arrêté n° 68 du 27 janvier 1938 rendant exécutoire le projet de plan de campagne des travaux à exécuter en 1938 au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mars 1938;

Sous réserve d'approbation par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de un million trois cent mille francs (1.300.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire afin de faire face aux dépenses nécessitées par l'exécution du nouveau programme d'organisation de la lutte contre la maladie du sommeil et la lèpre en 1938.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la section deuxième des recettes du budget local (exercice 1938) au chapitre IX (prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

L. MONTAGNÉ.

Classement du personnel du cadre métropolitain des douanes à bord des paquebots

ARRETE N° 468 promulguant au Togo le décret du 9 juillet 1938 modifiant le décret du 21 janvier 1931 classant le personnel du cadre métropolitain des douanes à bord des paquebots.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo, et au Cameroun;

Vu le décret du 21 janvier 1931 modifiant le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 relatif au classement du personnel métropolitain des douanes promulgué au Togo par arrêté n° 126 du 7 mars 1931;

Vu le décret du 9 juillet 1938 modifiant le décret susvisé du 21 janvier 1931;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 juillet 1938 modifiant le décret du 21 janvier 1931 classant le personnel du cadre métropolitain des douanes à bord des paquebots.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement sur les passages du personnel des services coloniaux ou locaux;

Vu les décrets modificatifs du précédent et notamment les décrets des 6 juillet 1904, 13 août 1912 et 21 janvier 1931;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, modifié par le décret du 21 janvier 1931, est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES SERVICES	1 ^{re} CATÉGORIE B	2 ^e CATÉGORIE
Douanes (cadre métropolitain).	Directeur. Sous-directeur. Inspecteur principal. Inspecteur. Receveur principal. Contrôleur rédacteur en chef. Contrôleur en chef et receveur particulier de catégorie exceptionnelle. Contrôleur rédacteur principal. Vérificateur principal. Contrôleur principal et receveur particulier de 1 ^{re} catégorie.	Contrôleur rédacteur. Vérificateur. Contrôleur et receveur particulier de 2 ^e catégorie. Contrôleur et contrôleur stagiaire. Receveur subordonné de 1 ^{re} et 2 ^e classe. Commis principal de 1 ^{re} et 2 ^e classe. Capitaine. Lieutenant.

Le reste (3^e, 4^e et 5^e catégorie) sans changement.